



**CONTACT** Direction des Finances Locales

A.Willocx, Directrice  
+32(0)28003325  
awillocx@gob.brussels

A Mesdames et Messieurs les Présidents et Membres  
des conseils de l'action sociale de la Région de  
Bruxelles-Capitale

**NOTRE RÉF.** 2023-137998  
CIRC 2023/13 - addendum

Pour information :  
A Mesdames et Messieurs les membres des collèges  
des Bourgmestre et Echevins  
A Mesdames et Messieurs les Secrétaires généraux et  
Directeurs financiers  
A Mesdames et Messieurs les Inspecteurs régionaux

**VOTRE RÉF.**



09003c1480955792

**CONCERNE** Instructions et informations complémentaires à la circulaire 2023/13 du 24 juillet 2023 relative à l'élaboration du budget 2024 des centres publics d'action sociale de la Région de Bruxelles-Capitale

**ANNEXES**

**BRUXELLES**

Mesdames et Messieurs les Présidents,  
Mesdames et Messieurs les Membres,

En complément à notre circulaire du 24 juillet dernier<sup>1</sup>, nous vous faisons parvenir une adaptation des instructions en ce qui concerne la subvention complémentaire de 35% et 25% en vertu de l'article 5, §2ter de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, inséré par la loi du 21 novembre 2016 et remplacé par la loi du 18 mai 2022 visant à favoriser l'intégration des personnes bénéficiant de la protection temporaire.

A ce sujet, la loi-programme du 4 juillet 2023 a modifié l'article 5, §2ter précité de la manière suivante :

1° en remplaçant les mots « 3 mars 2024 » par les mots « 30 septembre 2023 ».

Cette modification implique qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023, il est mis fin à la subvention complémentaire de 35% et 25% pour favoriser l'intégration des bénéficiaires de la protection temporaire. Il n'y a dès lors plus lieu de suivre les instructions de la fiche technique dd. 6 avril 2022 au sujet de la crise des réfugiés Ukrainiens dans le budget 2024 pour les deux premiers mois de 2024. Veuillez également en tenir compte lors d'une éventuelle modification budgétaire durant l'exercice 2023.

2° en insérant un alinéa 2 à l'article 5, §2ter, rédigé comme suit :

---

<sup>1</sup> [Circulaire 2023/13 du 24 juillet 2023 relative à l'élaboration du budget 2024 des CPAS](#)

*"à partir du 1er octobre 2023, une subvention complémentaire de 10 % du montant des frais de l'aide sociale financière pris en charge par l'Etat conformément à l'article 11, § 2, est due au centre public d'action sociale pour chaque personne qui perçoit l'aide sociale financière en qualité de bénéficiaire de la protection temporaire au sens du titre II, chapitre IIbis (articles 57/29 à 57/36) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lorsqu'il existe un projet individualisé d'intégration sociale au sens de l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale."*

Ce nouvel alinéa implique qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023 une subvention complémentaire de 10% sera octroyée aux CPAS pour chaque personne qui perçoit l'aide sociale financière en qualité de bénéficiaire de la protection temporaire lorsqu'il existe un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS).

Nous vous demandons de comptabiliser ce subside complémentaire à la nature économique 46531/03 « Autres types de subvention du pouvoir central » de la sous-fonction 83208 « Aide sociale – majoration 10% - réforme PIIS » et d'en tenir compte lors d'une éventuelle modification budgétaire 2023 ainsi que lors de l'élaboration de votre budget 2024. **Pour des raisons d'harmonisation des écritures comptables, l'utilisation de l'article budgétaire 83208/46531/03 sera obligatoire pour ce type de subvention.**

Nous vous invitons également à examiner la circulaire du 10 juillet 2023 <sup>2</sup> remplaçant la circulaire relative à la loi du 18 mai 2022 visant à favoriser l'intégration des personnes bénéficiant de la protection temporaire.

En vous remerciant pour votre attention.

Pour les Membres du Collège réuni, compétents pour la politique de l'aide aux personnes :  
Le Directeur général ou son remplaçant,

Copie pour: Cabinet de la Ministre Van den Brandt, Cabinet du Ministre Maron

---

<sup>2</sup> [La circulaire du 10 juillet 2023](#) remplaçant la circulaire relative à la loi du 18 mai 2022 visant à favoriser l'intégration des personnes bénéficiant de la protection temporaire

